

**DÉCISION N° 2023-006**

**Objet : Convention de Mise à disposition des locaux scolaires de la commune de Mézel pour les activités de l'accueil de loisirs**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,  
 VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de l'activité extrascolaire les mercredis et durant les périodes de vacances scolaires de l'année 2023, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) géré par l'IFAC (institut de formation animation conseil Provence alpes) pourra disposer d'une partie des locaux de l'école de Mézel, soit les pièces suivantes : dortoir, sanitaires, préau, salle de motricité, une salle de classe, l'espace cuisine,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit à compter du 01/01/2023, Provence Alpes Agglomération participera selon les clés de répartition définies à l'article 5.1 aux charges liées aux fluides tels que l'eau, l'assainissement, l'électricité, le gaz, le réseau de chaleur, les télécommunications (téléphone et internet),

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** La signature d'une convention de mise à disposition d'une partie des locaux de l'école de Mézel, entre la commune de Mézel et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, à compter du 01/01/2023 pour une durée d'un an renouvelable l'année suivante.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : <b>03 AVR. 2023</b></p> <p>T <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS,          LE VINGT-HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
---	---



**Convention 2023**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES**

**DE LA COMMUNE DE MEZEL**

**POUR LES ACTIVITES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS**

**GERE PAR l'Institut de Formation Animation Conseil IFAC Provence Alpes**

**Entre Provence-Alpes Agglomération  
4 Rue Klein – 04000 Digne-les-Bains  
Représentée par Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente**

**ET**

**La commune de MEZEL  
Représentée par Mme Rose-Marie COUTON, Maire**

**ET**

**IFAC Provence Alpes  
16 rue des Epinettes  
04000 Digne les bains  
Représenté par M Muller Emmanuel**



## **PRÉAMBULE**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-342-021 du 8 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération en intégrant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « étude, création et gestion de structures concernant l'enfance et la petite enfance (hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis) »,

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que pour mener à bien cette nouvelle compétence et l'exercice des activités en découlant, il est nécessaire de permettre à Provence Alpes Agglomération d'occuper et d'utiliser des locaux installés au sein d'immeuble(s), propriété de la commune (immobilier non mis à disposition de plein droit à Provence Alpes Agglomération car non affecté exclusivement à la compétence transférée).

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de l'organisation de l'activité extrascolaire les mercredis et durant les périodes de vacances scolaires de l'année 2023, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pourra disposer d'une partie des locaux de l'école, et plus précisément de :

- Le dortoir
- Les sanitaires
- Le préau et /ou la salle de motricité
- Une salle de classe
- L'espace cantine

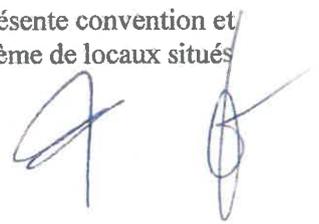
### **Article 2 : Matériel**

Le matériel pédagogique et éducatif de l'école ne sera pas prêté et ne devra en aucun cas être utilisé par l'ALSH pendant toute la période de la présente convention (sauf exceptions qui pourront faire l'objet d'une annexe : Exemple : jeux de cour...)

### **Article 3 : Objectifs**

L'IFAC Provence Alpes, représenté par la Directrice de l'ALSH, s'engage à occuper les locaux sus cités dans le but d'y recevoir les enfants inscrits à l'ALSH, et d'y animer des activités éducatives, de loisirs et de découvertes, conformément au projet pédagogique de la structure et au projet éducatif de Provence Alpes Agglomération.

Cette activité est organisée de façon temporaire par les signataires de la présente convention et correspond à un besoin d'utilité sociale, notamment afin de pallier au problème de locaux situés sur la commune d'Estoublon et nécessitant une mise en conformité.



#### **Article 4 : Période/Durée/Horaires**

La présente convention est conclue et consentie pour une période d'une année.  
Elle sera valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 et pourra être renouvelée l'année suivante.

Les jours et horaires de la mise à disposition seront :

- Les mercredis de 7h30 à 18h30.
- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 pendant les périodes de vacances scolaires.  
(Fermé les jours fériés)

Hiver du 13/02 au 24/02/2023

Printemps du 17/04 au 28/04/2023

Eté du 10/07 au 18/08/2023

Automne du 23/10 au 03/11/2023

#### **Article 5 : Dispositions financières**

Provence Alpes Agglomération participera selon les clés de répartition définies à l'article 5.1 aux frais suivants :

##### **Consommations de**

- a. Eau et assainissement
- b. Electricité
- c. Gaz
- d. Réseau de chaleur
- e. Télécommunication (téléphone et internet)

##### **5.1. Clé de répartition**

Pour les frais définis à l'article 5, la participation de Provence Alpes Agglomération se fera au prorata de l'espace occupé et au temps d'occupation. La clé de répartition est donc la suivante :

*Participation de Provence Alpes Agglomération*

= *montant des charges réelles x taux d'espace occupé de l'année considérée x*  $\frac{\text{nb de jours d'ouverture de l'accueil de loisirs}}{\text{nb de jours d'ouverture du bâtiment}}$

##### **5.2. Facturation**

A l'issue de la période de mise à disposition des locaux, la facturation s'opèrera de la manière suivante :

La commune propriétaire émettra un titre correspondant aux dépenses réelles. Ce titre devra être justifié par un état récapitulatif des factures payées faisant apparaître la clé de répartition appliquée, la copie des factures acquittées par la commune.



Handwritten signatures in blue ink.

## Article 6 : Engagements

L'IFAC Provence Alpes s'engage :

- A occuper les locaux scolaires avec respect et sérieux, et selon la réglementation en vigueur pour les Accueils de Loisirs.
- A restituer les locaux dans le même état de propreté que lors de la mise à disposition.
- A remplacer tout matériel éventuellement cassé.
- A assurer le nettoyage et la désinfection des locaux conformément aux dispositions prises dans les protocoles post- covid19

## Article 7 : Assurances

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est couvert par l'assurance :SMACL,  
Assuré : n° 287230/G ; Contrat : n° 7013-0001 de l'IFAC PAA

## Article 8 : Suivi/Résiliation

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au début et à la fin de la période concernée, afin de vérifier l'état des lieux des locaux mis à disposition.

Les représentants de l'IFAC Provence Alpes informeront sans délai la directrice de l'école et l'Agglomération Provence-Alpes de toute difficulté propre à compromettre le respect des engagements pris.

En cas de détérioration du matériel de l'école lors du fonctionnement de l'ALSH, l'association s'engage à réparer ou rembourser tout dommage causé.

La convention peut être résiliée par le directeur de l'école, la mairie Mézel ou la communauté d'agglomération en cas de non-respect des clauses ou d'infraction à la réglementation des ALSH.

Fait à Digne-les-Bains le 13 décembre 2022

Mme la Présidente de l'Agglomération Provence-Alpes  
Patricia GRANET-BRUNELLO



Le Directeur IFAC Arc MED  
Ronan PATURAUX

**Provence Alpes Agglomération**  
La sympathie, 41 rue des Épinettes  
04000 Digne-les-Bains  
Tél : 04 92 32 46 95  
Site : 332 737 394 009 39

Mme le Maire de MEZEL  
Rose-Marie COUTON